

ÉCOLES COMMUNALES FONDAMENTALES MESSANCY



Ecole communale Messancy-Wolkrange

Direction : Schmit Gilles

N°1 : implantation fondamentale 155 rue Albert 1^{er} 6780 Wolkrange 063/ 24 27 25

N°2 : implantation fondamentale 16 rue des Ecoles 6781 Sélange 063/38 96 44

Ecole communale Messancy-Turpange

Direction : Reuter Anne

N°1 : implantation fondamentale 27 rue de la Halte 6780 Turpange 063/38 96 43

N°2 : implantation fondamentale 1 rue d'Athus 6780 Longeau

N°3 : implantation primaire 23 rue des Blés d'Or 6780 Hondelange 063/ 21 84 49

En application à l'art. 67 du décret définissant les Missions Prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement secondaire.

Sommaire :

Projets	
• Projet éducatif	3
• Projet pédagogique commun aux cinq implantations	4
Organisation générale	
• Inscription	6
• Changement d'école	6
• Horaires	6
• Repas	6
• Centre PMS	7
• Natation	7
• Classe de dépaysement	7
Règlement d'ordre intérieur	8
• Entrée et sortie	8
• Fréquentation scolaire	8
• Absence	8
• Comportement général	10
• Sanctions applicables aux élèves	10
• Exclusion	11
• Sécurité	12
• Communication : - Journal de classe - Rencontre avec un enseignant - Droit à l'image	12
• Tutelle sanitaire	12
• Médicaments	13
• Réserve	13

PROJET EDUCATIF

Dans les implantations de ses ECOLES COMMUNALES FONDAMENTALES,

LA COMMUNE DE MESSANCY

s'engage à développer la **personnalité** de chaque élève afin de l'amener à
une **citoyenneté active et responsable** dans une **société libre**.

NOTRE ECOLE COMMUNALE

accueillera **tous** les enfants tels qu'ils sont, sans discrimination sociale et économique,
respectera **toutes les conceptions** philosophiques et idéologiques,
prônera la **tolérance**,
refusera tout endoctrinement,
prendra en charge la **totalité de la personne**.

NOTRE ECOLE COMMUNALE développera

l'**estime** de soi
le **respect** des autres
le **respect** de l'environnement naturel
la **socialisation**
le sens des **responsabilités** et du **devoir** et le **respect du règlement de l'école**.
l'épanouissement personnel
la **créativité**
l'**efficacité**

NOTRE ECOLE COMMUNALE adoptera

Une pédagogie **fonctionnelle**
participative centrée sur **l'enfant**
individualisée

basée sur **le travail en cycle** et
la **continuité** des apprentissages

impliquant un **travail d'équipe** efficace.

« Une école sans projet est une école sans avenir. »

PROJET PEDAGOGIQUE COMMUN AUX CINQ IMPLANTATIONS

En concordance avec

les programmes d'études du réseau officiel subventionné,
les socles des compétences dans l'enseignement fondamental,
le décret de l'Ecole de la Réussite pour les enfants de 2 ans et demi à 18 ans,
le décret des Missions de juillet 97,
le projet du Pouvoir Organisateur,
le projet du réseau officiel subventionné,

les équipes éducatives des 5 implantations pratiqueront
une pédagogie fonctionnelle,

participative, centrée sur l'enfant,
individualisée,

basée sur le travail en cycle et sur la continuité des apprentissages de 2 ans 1/2 à 12 ans impliquant un travail d'équipe efficace.

Etape I					Etape II			
1 ^{er} cycle 2,5 – 5 ans		2 ^o cycle 5 – 8 ans			3 ^o cycle 8 – 10 ans		4 ^o cycle 10 – 12 ans	
1 ^{ère} mat.	2 ^{ème} mat.	3 ^{ème} mat.	1 ^{ère} prim.	2 ^{ème} prim.	3 ^{ème} prim.	4 ^{ème} prim.	5 ^{ème} prim.	6 ^{ème} prim.
Possibilité d'effectuer 1 AC*					Possibilité d'effectuer 1 AC*			
* Année complémentaire					Epreuve de fin de cycle	Epreuve de fin de cycle	Certification	

- L'élève aura la possibilité, une fois, au cours de chacune des 2 étapes, d'effectuer un cycle en 3 ans au lieu de 2.
- S'il s'avère que l'élève éprouve des difficultés passagères, les enseignants élaboreront un programme adapté à ses besoins. Ces conditions d'apprentissage appropriées seront retranscrites dans un dossier pédagogique qui présentera la manière dont les consignes sont établies dans la durée.
- L'équipe pédagogique, en accord avec les parents, choisira le moment le plus opportun pour y recourir.
- Conformément à l'article 67 du « décret mission du 24 juillet 1997, » l'équipe pédagogique s'engage à examiner au cas par cas toute demande d'intégration.

1.1. l'enseignement maternel

- 1.1.1. L'enseignement maternel visera particulièrement à :
 - 1° développer la prise de conscience par l'enfant de ses potentialités propres,
 - 2° favoriser, à travers des activités créatrices, l'expression de soi,
 - 3° développer la socialisation,
 - 4° développer des apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs et psychomoteurs,
 - 5° déceler les difficultés et les handicaps des enfants et leur apporter les remèdes nécessaires.
- 1.1.2. Nos classes maternelles sont organisées verticalement ou par groupes d'âge.
- 1.1.3. Les équipes travailleront sur des projets à court, moyen ou long terme.
- 1.1.4. Deux périodes de psychomotricité seront organisées par semaine. Les enfants de 3^{ème} maternelle (et de 2^{ème} si le groupe des grands n'est pas assez important) participeront à un cours de natation.
- 1.1.5. Les classes maternelles pourront participer à des sorties culturelles : Spectacles à la Maison de la Culture d'Athus ou d'Arlon, visite caserne des pompiers, ... Le prix de l'entrée sera à charge des parents.
- 1.1.6. Le maintien en 3^{ème} maternelle doit être exceptionnel et est tributaire d'un dossier commencé dès la 2^{ème} maternelle et comprenant l'avis de spécialiste(s) reconnu(s) (logopède, neuro-pédiatre, centre PMS, etc...) et de l'équipe.

1.2. l'enseignement primaire

- 1.2.1. La scolarité primaire est d'une durée maximum de 7 années (sauf dérogation).
- 1.2.2. Trois bulletins récapitulatifs constitués sur base d'évaluations formatives seront distribués dans le courant de l'année scolaire.
 - Des évaluations élaborées dans le respect des programmes par un collège de directeurs sont proposées en fin de chaque cycle.
L'inscription des enfants aux évaluations de fin de cycle (2^{ème} et 4^{ème} primaires) est automatique et il ne saurait y être dérogé sauf avis contraire de l'ensemble de l'équipe éducative.
Les élèves de 6^{ème} année seront quant à eux obligatoirement inscrits à l'épreuve externe proposée par la cellule de pilotage de la Communauté française en vue de l'obtention du C.E.B. (Certificat d'Etude de Base).
- 1.2.3. La seconde langue donnée à raison de 2 heures/semaine en 5^{ème} et 6^{ème} années de niveau primaire sera l'anglais.
- 1.2.4. Deux périodes d'éducation physique seront organisées par semaine.
- 1.2.5. Les élèves de 6^{ème} année pourront participer au Rallye Mathématique organisé par l'Ecole supérieure de pédagogie de Virton.
- 1.2.6. Les élèves (selon organisation) pourraient participer à différentes manifestations : « En sport, une ardeur d'avance », « Sécurité Routière », mais aussi se rendre à la Maison de la Culture (Athus ou Arlon) ou effectuer des visites culturelles.
- 1.2.7. Elles pourront choisir en équipe un projet à long terme qu'elles développeront en corrélation avec les autres classes de l'implantation.

ORGANISATION GENERALE

1.1 Inscription

- Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable. Elle peut émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celui-ci puisse se prévaloir d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.
- Pour les élèves d'obligation scolaire, les inscriptions sont effectuées au plus tard le premier jour de classe de septembre.
- Le choix d'un cours philosophique ou de la dispense se fait au moment de l'inscription ou dans le courant du mois de mai de l'année scolaire précédente.
- Les enfants de niveau maternel sont inscrits durant toute l'année.
Les parents doivent présenter, lors de l'inscription, **un certificat de domiciliation ou de résidence, sur lequel figure la nationalité de l'élève !**
Pour des raisons de sécurité, toute modification des données renseignées à l'inscription fera l'objet d'un signalement sans délai de la part des parents auprès du directeur d'école.
- **Par l'inscription, l'élève et ses parents acceptent les projets et le règlement d'ordre intérieur.**

L'encadrement primaire, basé sur un comptage séparé est engendré par le nombre d'élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente.

1.2 Changement d'école

Pour quelque motif que ce soit, tout changement d'école au-delà du 15 septembre doit faire l'objet d'une demande des parents adressée à la direction qui tient à leur disposition les formulaires obligatoires dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les changements d'école en cours de cycle sont interdits depuis le 1^{er} septembre 2008. Sont concernés les élèves en fin de 1^{ère}, 3^{ème} et 5^{ème} années primaires. Tout changement souhaité par les parents pour « absolue nécessité » devra être traité par la direction, voire l'inspection, et accompagné d'un changement d'école.

1.3 Horaires



- Horaire des cours :
le matin : 8 h 25 à 12 h
l'après-midi : 13 h 30 à 15 h 25.
- Accueil extrascolaire :
Tous les jours de classe, des garderies sont organisées dans les implantations de Turpange, Wolkrange, Longeau, Hondelage et Sélange de **7h10 à 8h10** et de **15h30 à 18h30**. (*)

Possibilité de garderie centralisée le mercredi de 12h00 à 18h30. (*)

1.4 Repas

Possibilité de prendre un repas chaud (*) à commander auprès de l'enseignant avant 9 heures.
Le repas tartines est autorisé.



1.5 Centre P.M.S.

Nos écoles travaillent en étroite collaboration avec le centre PMS libre d'Arlon

Rue des Déportés, 129 6700 Arlon 063/22.70.54.

L'équipe du centre assure les tâches de guidance au profit des élèves des classes maternelles et primaires.

1.6 Natation

Les frais inhérents au cours de natation seront perçus par l'Administration Communale dans le courant du mois novembre. (*)

1.7 Classe de dépaysement

Les classes de dépaysement et de découverte en Belgique ou à l'étranger, organisées dans le cadre des programmes d'études, auront lieu une fois tous les deux ans, sauf projet spécifique. (*)



(*) Voir liste de prix remise à jour chaque année.



**« Tu me dis, j'oublie ;
Tu m'enseignes, je me souviens ;
Tu m'impliques, j'apprends »**

B. Franklin

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

La vie citoyenne active en démocratie implique **une participation** de tous les instants et l'observation **de règles**. Observer ce règlement assure la qualité des apprentissages, le respect et la sécurité de tous. Il favorise la construction de relations sereines et protège chacun de l'arbitraire et de l'injustice. Elèves, parents et enseignants en sont les garants et les bénéficiaires.

La neutralité de l'enseignement public demeure la meilleure garantie pour tous ceux qui le fréquentent (qu'ils soient élèves, parents ou enseignants) du respect de leurs opinions politiques, idéologiques, religieuses ou philosophiques. Chacun y trouvera, davantage encore dans sa multiculturalité, l'expression de l'ouverture, de la tolérance et du respect mutuel entre générations. Afin de préserver ce climat démocratique dans le cadre spécifique de l'enseignement, tout signe d'appartenance politique, idéologique ou religieuse, y compris vestimentaire, est interdit dans l'établissement, mesure applicable en tout temps, quelle que soit la personne.

Ce règlement d'ordre intérieur s'applique aux élèves, aux parents, aux enseignants et à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'établissement scolaire. L'inscription dans l'école implique l'acceptation de ce règlement.

Le règlement est d'application pour toute activité organisée dans le cadre scolaire, que ce soit à l'école, aux abords de l'école ou lors d'activités organisées à l'extérieur de l'école, y compris en dehors des jours de cours.

Général

1.1 Entrée et sortie

Sans autorisation de la direction, aucune personne ne peut quitter son lieu d'activités pendant les heures de cours. Pendant les récréations, la pause de midi et l'accueil extrascolaire, l'élève doit rester dans les limites de l'endroit prévu à cet effet et ne peut s'adonner à des jeux dangereux. En aucun cas, l'élève ne peut entrer ni rester dans un local sans surveillance d'un membre du personnel.

Les membres du personnel, les élèves ainsi que les membres des Centres P.M.S. oeuvrant dans l'établissement ont accès aux infrastructures pendant les heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.

Durant le temps scolaire, les parents n'ont pas accès aux infrastructures où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques (classes, couloirs, cours de récréation), sauf autorisation expresse du pouvoir organisateur ou de la direction.

Particulier aux élèves

1.2 Fréquentation scolaire

L'élève soumis à l'obligation scolaire est tenu d'être présent du début à la fin des cours, durant toute l'année scolaire. L'élève doit suivre assidûment et effectivement tous les cours et activités organisés dans l'établissement.

1.3 Absence

- **pour les enfants " hors obligation scolaire":** il serait souhaitable que les parents préviennent les enseignants si l'absence se prolonge plus d'une semaine.
- **pour les enfants d'obligation scolaire (6 à 18 ans)**

Toute absence de 1 jour et plus, tout retard ou demande de sortie avant la fin des cours doit être justifié via le document fourni par l'école et dûment rempli par les responsables légaux

Pour information,

Dans l'enseignement primaire, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1^{er} degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^o au 4^o degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son représentant, au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^o jour d'absence dans les autres cas.

Les motifs justifiant l'absence autres que ceux définis ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement, pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports.

L'Administration Générale interdit aux directions d'assimiler à une circonstance exceptionnelle le fait de prendre des vacances durant la période scolaire !

Toute autre absence sera illégale !

Dès que l'élève compte 9 demi-jours d'absence injustifiée, les instances d'inspection et de vérification nous imposent de les en avertir.

Un dossier est donc établi et envoyé au service de l'obligation scolaire à Bruxelles qui l'examine et prennent les mesures nécessaires !

1.4 Comportement général

Toute personne est soumise à l'autorité de la direction. Cette dernière délègue cette pleine autorité aux membres du personnel dans le cadre de leurs missions et fonctions au sein de l'école.

En toutes circonstances, chacun aura une tenue, une attitude et un langage respectueux et sera ponctuel. Chacun veillera à respecter le matériel, les locaux et les abords de l'établissement scolaire et à se conformer aux règlements spécifiques de tous les endroits fréquentés dans le cadre scolaire ou parascolaire élaborés par l'école (ex : piscine, hall sportif?...). Tout dommage causé sciemment sera réparé aux frais de l'auteur.

Particulièrement, chacun aura à cœur de :

- Respecter les règles reconnues de bonne conduite et de savoir-vivre tant dans les cours de récréation qu'en classe ou au réfectoire.
- Se montrer respectueux envers toute personne, adultes (direction, enseignants, surveillants, parents, ...) ou élèves.
- Respecter l'ordre et la propreté
- Respecter l'exactitude et la ponctualité, notamment :
 - En étant présent à l'école
 - En étudiant ses leçons
 - En rendant les documents signés par les parents.



L'usage du téléphone portable (appel téléphonique, photos et vidéo) est interdit pendant les périodes de cours et d'activités scolaires sauf autorisation expresse de la direction.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte scolaire. L'usage des substances illicites y est également interdit.

Une tenue spécifique est exigée pour participer au cours d'éducation physique.

Chacun s'interdira d'avoir recours à la violence, ni celle des coups, ni celle des mots (jeux, gestes déplacés,...) et ce, y compris les messages, photos et vidéos sur les réseaux sociaux...

Seuls les objets à caractère scolaire sont autorisés au sein de l'école (sauf dérogation accordée pour un exposé, une élocution, une activité, etc). Exemples d'objets non autorisés : canifs, briquets, allumettes, jeux électroniques,...

La direction décline toute responsabilité en cas de vol, perte, dégradation d'objets personnels.

Les locaux seront remis en ordre en fin de journée.

1.5 Sanctions applicables aux élèves

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'école mais aussi lors d'activités extérieures si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité du cas et à sa répétition.

- La confiscation d'objets jugés perturbant par toute personne ayant autorité au sein de l'établissement scolaire ;
- Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ;
- Un travail d'ordre général ;
- Une « rencontre » avec la direction et la présence des parents si nécessaire ;
- L'exclusion provisoire ;
- L'exclusion définitive.

1.6 Exclusion

Bases légales : Décret-Missions du 24.07.1997 articles 81 à 86 et 89 à 94 ;
Décret « Discriminations positives » du 30.06.1998, articles 25 et 26;
Article 25 du décret du 30/06/1998.

- Le non-respect du règlement d'ordre intérieur ;
- Tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, à un délégué du PO, à un inspecteur, à un vérificateur ou à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours ; .
- Tout coup ou blessure donné sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
- L'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de quelque arme ou instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant;
- L'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- L'introduction ou la détention par un élève au sein de l'école ou dans le voisinage immédiat de celle-ci de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;
- Le fait d'exercer sciemment et de manières répétées sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés aux points cités ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue au Décret-Missions. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Le non respect de l'un ou de plusieurs de ces points peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive, selon les cas, de l'élève incriminé et ce, après concertation entre les différentes parties concernées.

1.7 Sécurité

- En général

Chacun aura à cœur de fermer la porte derrière lui par souci de sécurité et d'économie d'énergie lorsqu'il rentre ou sort de l'école.

Chacun aura à cœur de ne pas se garer juste devant l'entrée de l'école et d'éviter de bloquer l'accès à l'école.

- Pour les élèves

Les enfants repartiront seuls ou accompagnés de la personne qui s'est présentée, sauf avis contraire et préalable des responsables légaux (formulaire à demander à l'école). Les enfants de l'école maternelle ne pourront en aucun cas rentrer seuls au domicile.

Les enfants qui viennent à vélo doivent garer celui-ci à l'endroit prévu et le protéger par un cadenas.

1.8 Communication

1.8.1 Journal de classe

Au niveau primaire, les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs. Il tient lieu de moyen de communication entre l'établissement scolaire et les parents de l'élève. Il doit être tenu avec soin et signé par les parents de l'élève selon les consignes données.

1.8.2 Rencontre avec un enseignant

Lors d'un quelconque souci (un problème, une question), il est utile d'en parler avec l'enseignant. Cependant, aussi bien en primaire qu'en maternelle, il est impératif de ne pas empiéter sur les heures de cours. De toute façon, afin de ne pas perturber les activités des enfants, il est demandé de prendre rendez-vous et de rencontrer les enseignants en dehors des cours...

1.8.3 Droit à l'image

La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois. Dans ce contexte, les parents sont invités en début d'année à exprimer leur refus quand à la diffusion de photos, vidéos, sons d'activités représentant leur enfant.

1.9 Tutelle sanitaire

Etre en bonne santé constitue un facteur nécessaire pour suivre efficacement les activités en classe. Dès lors, il est vraiment déconseillé d'imposer à l'élève sa présence au cours, lorsque son état nécessite une médication.

Les parents se doivent de déclarer les maladies contagieuses suivantes : rougeole, rubéole, scarlatine, coqueluche, CMV, tuberculose, gastro-entérite, oreillons, méningite, varicelle, hépatite A, poliomyélite, diphtérie, salmonellose, gale, teigne, impétigo, herpès, verrues plantaires, pédiculose (poux), molluscum contagiosum ou toute autre maladie contagieuse. Le centre de santé est le seul habilité à prendre une décision en la matière : évincer un élève, faire fermer l'école, alerter l'inspection d'hygiène, ...

Des examens médicaux obligatoires sont pratiqués par les services de promotion de la santé à l'école afin de faire le bilan de santé de l'élève. Ils sont organisés pour les classes de 1^{ère} et de 3^{ème} maternelles ainsi que pour les 2^{ème} et les 6^{ème} primaires. Pour les 6^{ème} primaires, un examen sensoriel de la vue est organisé en classe. L'équipe médicale peut toujours se déplacer au sein de l'école pour différents problèmes liés à la santé de l'enfant.

Poux : la prévention et les soins sont sous la responsabilité des familles.

1.10 Médicaments

L'enfant doit être idéalement en possession de tous ses moyens pour pouvoir effectuer un travail scolaire efficace. S'il n'est manifestement pas apte à suivre les cours, il ne doit pas être conduit à l'école. S'il convenait, de manière impérative, qu'il prenne des médicaments pendant qu'il est à l'école, la procédure qui suit doit être impérativement respectée :

- Un certificat médical doit être remis au titulaire de classe qui indique clairement l'obligation de prendre un médicament pendant les heures de cours, la description du médicament et la posologie ;
- Un écrit émanant de la personne exerçant l'autorité parentale sur l'élève doit être remis au titulaire pour demander explicitement la collaboration de l'école à l'occasion de la prise du médicament ;
- Le médicament doit être remis au titulaire.

Il s'agira bien sûr de cas exceptionnels où la prise d'un médicament est indispensable pendant les heures de cours !

Si l'état de santé de l'enfant paraît poser problème, la direction ou le titulaire avertira, par téléphone, la personne qui exerce l'autorité parentale pour que l'enfant soit repris. Si le contact ne s'établit pas, si la situation semble grave et urgente, la direction prendra toutes les mesures nécessaires (services d'urgence)

1.11 Réserve

Tout élève fréquentant l'établissement ainsi que ses parents ou la personne responsable de cet élève sont censés connaître ce règlement. Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, diffusés s'il échet par le Ministère de l'Education, de la recherche et de la Formation, ainsi qu'à toute note interne ou recommandation émanant de l'établissement.

Tous les cas qui n'apparaîtraient pas expressément dans le présent règlement seront examinés par la direction, l'équipe pédagogique et/ou par le pouvoir organisateur.



« Il n'est pas de bonne pédagogie qui ne commence par éveiller le désir d'apprendre »